

# BGer 7B\_986/2024 vom 27. Dezember 2024

Bundesgericht, 2024-12-27, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_7B\\_986\\_2024](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_7B_986_2024)

FR: TF 7B\_986/2024 du 27 décembre 2024

IT: TF 7B\_986/2024 del 27 dicembre 2024

## Erwägungen

### E. 1

Le Tribunal fédéral examine d'office sa compétence ( art. 29 al. 1 LTF ) et contrôle librement la recevabilité des recours qui lui sont soumis ( ATF 149 IV 9 consid. 2).

#### E. 1.1

En l'espèce, l'arrêt attaqué déclare irrecevable le recours dirigé contre l'ordonnance de disjonction rendue par le Ministère public, tout en l'examinant néanmoins sur le fond, considérant qu'il devrait de toute manière être rejeté. L'arrêt attaqué ne met dès lors pas fin à la procédure pénale ouverte contre la recourante et revêt un caractère incident. S'agissant d'une décision qui n'entre pas dans le champ d'application de l' art. 92 LTF , il ne peut faire l'objet d'un recours en matière pénale au Tribunal fédéral que s'il est susceptible de causer un préjudice irréparable ( art. 93 al. 1 let. a LTF ) ou si l'admission du recours peut conduire immédiatement à une décision finale qui permet d'éviter une procédure probatoire longue et coûteuse ( art. 93 al. 1 let. b LTF ). Cette dernière hypothèse n'entre pas en considération en l'espèce. Quant à l' art. 93 al. 1 let. a LTF , il suppose, en matière pénale, que la partie recourante soit exposée à un dommage de nature juridique, qui ne puisse pas être réparé ultérieurement par un jugement final ou une autre décision qui lui serait favorable ( ATF 144 IV 321 consid. 2.3). Il incombe à la partie recourante d'alléguer et d'établir la possibilité que la décision incidente lui cause un tel dommage, à moins que celui-ci ne fasse d'emblée aucun doute ( ATF 149 II 170 consid. 1.3; 147 III 159 consid. 4.1).

#### E. 1.2

Selon l' art. 42 al. 1 LTF , les mémoires de recours au Tribunal fédéral doivent indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve, et être signés. En particulier, la partie recourante doit motiver son recours en exposant succinctement en quoi la décision attaquée viole le droit (cf. art. 42 al. 2 LTF ). Pour satisfaire à cette exigence, il appartient à la partie recourante de discuter au moins brièvement les considérants de la décision litigieuse ( ATF 143 II 283 consid. 1.2.2; 140 III 86 consid. 2); en particulier, la motivation doit être topique, c'est-à-dire se rapporter à la question juridique tranchée par l'autorité cantonale ( ATF 123 V 335 ; arrêt 7B\_935/2024 du 18 octobre 2024 consid. 1).

#### E. 1.3

La recourante ne se prononce ni sur les motifs ayant amené l'autorité précédente à considérer le recours irrecevable (cf. art. 382 al. 1 CPP ) ni sur les raisons évoquées par celle-ci pour le rejeter sur le fond. Elle ne se détermine pas non plus sur la question du préjudice irréparable. Elle se contente de faire valoir son point de vue sur les faits qui lui sont reprochés ainsi que sur le litige qui l'oppose à B.\_\_\_\_\_ et à C.\_\_\_\_\_, se référant en outre à des procédures qui seraient en cours devant le Tribunal des baux et loyers de la République et canton de Genève, qui ne sont pas l'objet de la présente affaire. L'existence

d'un préjudice irréparable n'est au surplus pas manifeste dès lors que la prévenue ne peut pas se prévaloir d'un droit inconditionnel et absolu à être jugée conjointement avec les prévenus B. \_\_\_\_\_ et C. \_\_\_\_\_ (cf. art. 30 CPP ). Au demeurant, la disjonction des causes a été prononcée afin de permettre le jugement rapide des autres prévenus alors que la recourante fait l'objet d'une autre procédure en cours, ce que cette dernière ne conteste pas. Elle ne soulève aucun argument permettant de tenir pour arbitraire ou d'une autre manière contraire au droit l'arrêt attaqué qui admet la présence de raisons objectives pour confirmer l'ordonnance de disjonction de causes.

## **E. 2**

Le recours doit par conséquent être déclaré irrecevable selon la procédure simplifiée prévue par l' art. 108 al. 1 let. a et b LTF . La recourante, qui succombe, supportera les frais judiciaires ( art. 66 al. 1 LTF ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.